

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 (C.M.P.) - (n° 2154)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43 C

I. – Après l’alinéa 28, insérer l’alinéa suivant :

« – des compensations d’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de l’année 2010 ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 32, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – des compensations d’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l’année 2010 si les dispositions applicables au premier janvier 2011 avaient été retenue pour calculer leur montant ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

La répartition de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre les trois niveaux de collectivité est modifiée à compter de 2011 (transfert aux départements de la part régionale de cette taxe). En conséquence, le mode de calcul des attributions de compensation d’exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées aux départements est lui aussi modifié. Le présent amendement prévoit de prendre ce changement en compte dans le calcul de la garantie individuelle de ressources des départements.